

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie - marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,
VU l'arrêté municipal en date du 27 octobre 1978, interdisant le stationnement rue Edouard Barbey dans son article 3,
VU l'arrêté municipal 2020 - Arr 184 en date du 20 mars 2020, autorisant l'arrêt des véhicules rue Edouard Barbey entre la place Maréchal Leclerc et la place Gambetta sur des espaces dédiés
VU l'arrêté municipal 2021 - Arr 568 en date du 25 novembre 2021 limitant le stationnement à 30 minutes entre 8h et 19h, entre la place Maréchal Leclerc et la place Gambetta du côté des numéros de voirie pairs,
CONSIDERANT que le stationnement permanent est interdit et l'arrêt autorisé rue Edouard Barbey entre la place Maréchal Leclerc et la place Gambetta sur des espaces dédiés,
CONSIDERANT que certains usagers circulant en véhicules ont la nécessité de stationner au plus près des commerces, des services ou des habitations, pour des opérations diverses de courte durée de moins de 30 minutes,
CONSIDERANT qu'il convient alors de limiter la durée de l'occupation de l'espace alloué au stationnement afin d'éviter les stationnements prolongés et exclusifs, souvent abusifs,
CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique, de la sûreté et de la commodité du passage rue Edouard Barbey, d'y réglementer le stationnement des véhicules, et de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent,

ARRÊTE

Article 1 – Les arrêtés municipaux 2020 – Arr 184 en date du 20 mars 2020 et 2021 – Arr 568 en date du 25 novembre 2021 sont abrogés.

Article 2 – Le stationnement des véhicules sera autorisé rue Edouard Barbey *entre la place Maréchal Leclerc et la place Gambetta* sur l'espace délimité par une bande bleue discontinue, situé contre le trottoir du côté des immeubles portant les numéros pairs.

Du lundi au samedi, entre 8h et 19h, le stationnement des véhicules sera limité à 30 minutes maximum sur ces emplacements de stationnement.

Article 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 – Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 14 février 2025.

Le Maire,



Olivier FABRE.